

Convention partenariale pour la prévention et la lutte contre la violence en milieu scolaire

La lutte contre la violence en milieu scolaire est une priorité gouvernementale qui implique des réponses coordonnées et complémentaires entre l'éducation nationale, la police, la gendarmerie, la justice et les collectivités territoriales, l'enseignement agricole.

Le cadre juridique est fixé par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, précisée notamment par la circulaire n° 2006-125 du 16 août 2006 sur la prévention et la lutte contre la violence en milieu scolaire, et la circulaire interministérielle n°2009-137 du 23 septembre 2009 sur la sécurisation des établissements scolaires et le suivi de la délinquance.

L'organisation d'un partenariat efficace dans le respect des champs de compétences et des responsabilités de chacun peut permettre de prévenir les faits de violence. Elle doit également assurer la sécurité des établissements scolaires et des élèves, développer des outils et évaluer les dispositifs mis en place dans une perspective de plus grande efficience.

Dans la Loire, les auteurs concernés ont décidé de renforcer leur coopération pour développer des actions de prévention, promouvoir l'éducation à la citoyenneté et traiter plus efficacement les actes de délinquance dont les jeunes scolarisés sont victimes ou auteurs.

Article 1 : objectifs

Les parties signataires s'engagent à développer la collaboration entre leurs services pour atteindre les objectifs suivants :

- Effectuer les signalements de faits de violence graves selon les protocoles figurant en annexe pour permettre une information rapide des situations à traiter et gérer les actes de violence et de délinquance dont ils ont connaissance ;
- Apporter un accompagnement aux élèves victimes d'actes de violence et si nécessaire à leurs familles d'une part, et aux victimes adultes de la communauté scolaire d'autre part, en particulier par l'assistance juridique prévue par les statuts de la fonction publique ;
- Renforcer le contrôle de la fréquentation scolaire en améliorant le suivi de l'obligation d'assiduité ;
- Développer des actions communes de prévention au bénéfice des élèves ;
- Assurer la permanence et la continuité du lien entre l'école ou l'établissement et les correspondants police ou gendarmerie identifiés et mettre en place des opérations de sécurisation des abords des écoles et établissements scolaires dans les situations qui le nécessitent ;
- Suivre la mise en œuvre des diagnostics de sécurité partagés mis en place dans tous les établissements scolaires de la Loire,

Article 2 : mode opératoire et déontologique

Article 2-1 : concertation des partenaires

Les signataires interviennent de manière concertée chaque fois que la situation l'exige. Leur action s'exerce dans l'intérêt et le respect des jeunes et de leurs familles et garantit l'exercice de la citoyenneté de chacun.

En cas de nécessité, des réunions de travail peuvent être organisées à l'initiative de l'un des signataires lorsque le traitement d'une situation requiert une concertation ou pour analyser a posteriori la gestion partenariale d'une situation.

Article 2-2 : Signalement d'évènements graves ou pénalement répréhensibles

Tout événement grave concernant un établissement relevant de l'éducation nationale doit être signalé à l'Inspection académique, et dans les cas les plus graves, ou ayant un impact fort sur le climat de l'établissement scolaire, au Rectorat, au moyen de la fiche de signalement annexée.

Concernant les établissements relevant du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, le signalement doit être adressé à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

L'article 40 du code de procédure pénale fait l'obligation à tout fonctionnaire, qui dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, d'en aviser le Procureur de la République. En conséquence, tous les actes susceptibles de relever de ces qualifications doivent être signalés sans délai au Procureur de la République compétent, en utilisant la fiche de signalement précédemment citée.

Le chef d'établissement, garant de la mise en œuvre du plan de prévention de la violence dans son établissement, évalue la nécessité de saisir la police et la gendarmerie de toute situation d'urgence et assure le lien avec les partenaires de proximité. Dans le cadre d'interventions police/gendarmerie, les établissements scolaires apportent leur concours aux investigations nécessaires.

Article 2-3 : Information sur les suites données

Les personnels ayant effectué le signalement sont destinataires d'information sur les suites données au moyen de la « fiche retour » jointe en annexe.

Article 2-4 : Protection de l'enfance

Les situations de protection de l'enfance **n'ayant pas un caractère pénal** relèvent du Conseil Général (Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007). Selon le protocole départemental signé le 20 novembre 2009, une information préoccupante doit être envoyée à la cellule départementale (à l'aide du document spécifique élaboré par le Conseil Général).

Article 3 : Implication des partenaires

Les différents partenaires s'engagent à contribuer aux actions d'éducation à la citoyenneté élaborées dans le cadre des projets d'établissement et d'école.

Des actions de formation seront mises en place pour les personnels des services concernés. Des formations communes à l'ensemble de ces derniers seront également organisées. Elles pourront faire appel à des intervenants des différentes institutions signataires.

L'école, l'établissement, sont impliqués dans le travail collectif prévu au sein des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance, des comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté, et, le cas échéant, de la cellule éducation nationale justice.

Article 4 : Evaluation

Les signataires conviennent de se réunir au minimum une fois par an afin d'assurer le suivi des actions conduites, de réguler les modalités de concertation, et d'évaluer le degré d'atteinte des objectifs.

Article 5 : Application de la convention aux établissements relevant de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt

Les lycées d'enseignement général et technologique agricoles publics, les lycées agricoles privés, ainsi que les maisons familiales et rurales participent à la mise en œuvre de cette convention par l'intermédiaire de leur autorité de tutelle à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (service de la formation et du développement).

Article 6 : Application de la convention aux établissements d'enseignement privé sous contrat

Les établissements d'enseignement privé sous contrat d'association sont associés à la mise en œuvre de cette convention pour les seuls domaines qui les concernent dans le cadre de l'article L 442-5 alinéa 5 du Code de l'Education.

Article 7 : durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée de trois ans. Le cas échéant, un avenant annuel définira l'adaptation des dispositions ci-dessus à des circonstances nouvelles.

Fait à Saint-Etienne le 18 janvier 2011

Signataires

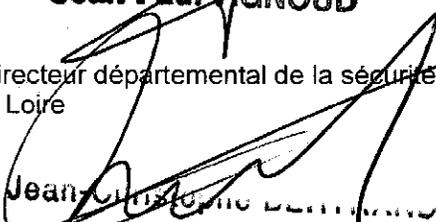
Le Préfet de la Loire


MICHEL DUDELET

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Loire


Jean-Paul WIGNOUD

Le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire


Jean-Christophe BERTHIAUD

Le Commandant du groupement de la gendarmerie de la Loire


Le colonel Franck MARESCAL

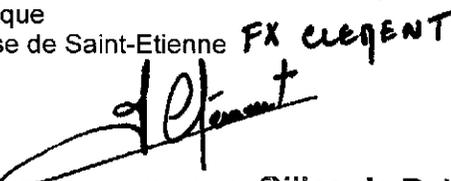
Le Directeur territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse


Christian LEMOINE

Le Directeur régional de l'Agriculture et de la forêt de l'Ag. Loire de la Forêt,


Gilles MILLON

Visa du Directeur diocésain de l'enseignement catholique Diocèse de Saint-Etienne


FX CLEMENT

Visa du Directeur diocésain de l'enseignement catholique Diocèse de Lyon


Gilles de Brant
Directeur Diocésain de l'enseignement Catholique
6, Avenue Adolphe Maréchal
69321 Lyon Cedex 07

Le Procureur de la République de Saint-Etienne


Jacques PIN

Le Procureur de la République de Roanne

